



## PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### Décision n°2013-34-005

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme**

### **Mise en compatibilité du PLU de Lignan sur Orb (34)**

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier de saisine pour examen au cas par cas relatif à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Lignan sur Orb, reçu le 22 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 4 juin 2013 ;

Considérant que le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Lignan sur Orb avec la déclaration de projet de la centrale photovoltaïque de La Fenasse a pour objet, de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque dont 1,8 hectares concernent la commune, le reste du projet concernant la commune limitrophe de Corneilhan ;

Considérant que le secteur retenu pour l'opération, situé en partie sur une ancienne décharge, comporte des espèces protégées à forte valeur patrimoniale dont le Léopard Ocellé ou le Psammodrome d'Edwards ;

Considérant que le dossier de mise en compatibilité indique que des mesures d'évitement et de réduction d'impacts ont été définies dans l'étude d'impact pour prendre en compte la sensibilité du secteur, mais que celles-ci ne sont pas présentées dans le dossier ;

Considérant que l'étude d'impact à laquelle se réfère le dossier de mise en compatibilité n'est pas disponible dans le dossier et que cette absence ne permet pas une bonne compréhension des enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet pour lequel est réalisée la mise en compatibilité est soumis à étude d'impact du fait des incidences potentielles sur l'environnement qu'il est susceptible d'engendrer ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La mise en compatibilité du POS de Lignan sur Orb avec la déclaration de projet de la centrale photovoltaïque de La Fenasse est soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

**Article 2**

La présentation dans le dossier de mise en compatibilité de l'étude d'impact afférente au dossier de permis de construire de la centrale photovoltaïque est à même de répondre aux attentes de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **08 JUL. 2013** L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Pour le préfet et par délégation,

**Frédéric DENTAND**

*Voies et délais de recours*

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de l'Hérault  
34 Place Martyrs de la Résistance  
34062 Montpellier  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
3 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).